

PRÉFET DU JURA

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique**

**Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur
du Jura**

Arrêté n° 39-2018-09.14.001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L5211-20 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161216-005 du 16 décembre 2016 modifié portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur, de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny et de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura du 29 mai 2018 proposant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Abergement-le-Grand (13 juin 2018), Aiglepierre (30 juillet 2018), Arbois (5 juillet 2018), Les Arsures (4 juillet 2018), Aumont (5 juillet 2018), Barretaine (4 juillet 2018), Bersaillin (5 juillet 2018), Biefmorin (20 juin 2018), Cernans (17 juillet 2018), Chamole (9 juillet 2018), La Chapelle-sur-Furieuse (26 juin 2018), La Chatelaine (23 juillet 2018), Le Chateley (25 juin 2018), Chilly-sur-Salins (31 juillet 2018), Clucy (29 août 2018), Colonne (23 juillet 2018), Dournon (19 juin 2018), Fay-en-Montagne (11 juin 2018), Le Fied (17 juillet 2018), Geraise (5 juillet 2018), Grozon (22 juin 2018), Ivory (13 juillet 2018), Ivrey (8 juin 2018), Marnoz (22 juin 2018), Mesnay (27 juin 2018), Molain (6 août 2018), Molamboz (22 juin 2018), Monay (15 juin 2018), Montholier (19 juin 2018), Montigny-les-Arsures (26 juillet 2018), Montmarlon (5 juillet 2018), Neuville (25 juin 2018), Oussières (20 juillet 2018), Les Planches Près d'Arbois (14 juin 2018), Plasne (20 juin 2018), Poligny (6 juillet 2018), Pretin (25 juillet 2018), Saint-Cyr Montmalin (9 juillet 2018), Saint-Lothain (6 juillet 2018), Saizenay (26 juin 2018), Salins-les-Bains (30 juillet 2018), Thésy (9 juillet 2018), Tourmont (28 juin 2018), Vaux-sur-Poligny (19 juin 2018), Villers-les-Bois (6 août 2018), Villerserine (5 juillet 2018) et Villette-les-Arbois (17 juillet 2018) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura telle que proposée par délibération du 29 mai 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Ferté du 25 juin 2018 non concordante avec la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura du 29 mai 2018 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Buvilly (31 août 2018), Mathenay (6 juillet 2018), Miéry (6 juillet 2018), Picarreau (18 juillet 2018), Pont d'Héry (4 juillet 2018) et Vadans (4 juillet 2018) défavorables à la modification des statuts de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura telle que proposée par délibération du 29 mai 2018 ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;


ARRETE

Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Sous-préfet de Dole, le Président de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **14 SEP. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane CHIPPONI

STATUTS
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES
ARBOIS POLIGNY SALINS
CŒUR DU JURA

SOUS-PRÉFECTURE DE DOLE
REÇU PAR "ACTES" LE

- 7 JUIN 2018

Loi du 2 Mars 1982

SOMMAIRE

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ARTICLE 4-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 4-3 : GENS DU VOYAGE

ARTICLE 4-4 : DECHETS MENAGERS

ARTICLE 4-5 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 5-1 : ACTION SOCIALE, ENFANCE ET JEUNESSE

**ARTICLE 5-2 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS, DE L'ENSEIGNEMENT
PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE**

ARTICLE 5-3 : ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5-4 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

ARTICLE 5-5 : MAISON DE SERVICE AU PUBLIC

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 6-1: AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 6-2: SECOURS ET INCENDIE

**ARTICLE 6-3 : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

ARTICLE 6-4 : TOURISME ET LOISIRS

ARTICLE 6-5 : SANTE

ARTICLE 6-6 : ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE

ARTICLE 6-7 : ASSAINISSEMENT

ARTICLE 6-8 : ENSEIGNEMENT MUSICAL

ARTICLE 6-9 : LECTURE PUBLIQUE

ARTICLE 6-10 : COMMUNICATION

ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS

ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

ARTICLE 9-1 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES

ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHEMA DE MUTUALISATION

**ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES
ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS**

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE

ARTICLE 14 : LE BUDGET

ARTICLE 15 : LES RECETTES

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES

**ARTICLE 17 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS
STATUTAIRES**

ARTICLE 18 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Abergement le Grand	Lemuy
Abergement-le-Petit	Les Arsures
Abergement-lès-Thésy	Les Planches-près-Arbois
Aiglepierre	Marnoz
Arbois	Mathenay
Aresches	Mesnay
Aumont	Miery
Barretaine	Molain
Bersaillin	Molanboz
Besain	Monay
Biefmorin	Montholier
Bracon	Montigny les Arsures
Brainans	Montmarlon
Buvilly	Neuvilley
Cernans	Oussieres
Chamole	Picarreau
Chausseuans	Plasne
Chaux Champagny	Poligny
Chilly sur Salins	Pont d'Héry
Clucy	Pretin
Colonne	Pupillin
Darboonnay	Saint Cyr Montmalin
Dournon	Saint Lothain
Fay en Montagne	Saint Thiébaud
Geraise	Saizenay
Grozon	Salins les Bains
Ivory	Thésy
Ivrey	Tourmont
La Chapelle sur Furieuse	Vadans
La Châtelaine	Vaux sur Poligny
La Ferté	Villerserine
Le Chateley	Villers les Bois
Le Fied	Villette les Arbois

une communauté de communes dénommée « *Communauté de Communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura* »

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la communauté est fixé à Poligny, 9 rue Petites Marnes, 39800 Poligny

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4 : COMPETENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Article 4-1-1 : Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.

Article 4-1-2 : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Article 4-1-3 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Article 4-1-4 : Action de développement touristique comprenant la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

ARTICLE 4-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Article 4-2-1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire comprenant notamment la création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire nécessaires à l'exercice des compétences communautaires, la définition et la constitution mise de réserves foncières et immobilières pour toutes les compétences communautaires.

Article 4-2-2 : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

Article 4-2-3 : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

ARTICLE 4-3 : GENS DU VOYAGE

Article 4-3-1 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

ARTICLE 4-4 : DECHETS MENAGERS

Article 4-4-1 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 4-5 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4-5-1 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement comprenant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, défense contre les inondations et contre la mer, la protection et restructuration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 5-1 : ACTION SOCIALE, ENFANCE, JEUNESSE

- **Article 5-1-1** : Action sociale d'intérêt communautaire dans le cadre de la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte, notamment, du code de l'action sociale et des familles et des interventions prévues par le livre II dudit code.
- **Article 5-1-2** : Construction, entretien et exploitation de toute structure de restauration collective intéressant plusieurs communes en faveur des publics suivants : scolaire, personnes âgées, employés municipaux ou communautaires.

ARTICLE 5-2 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS, DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE

- **Article 5-2-1** : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et équipements sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-3 : ENVIRONNEMENT

- **Article 5-3-1** : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et régionaux, de politiques contractuelles, soutien au développement des énergies renouvelables, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

ARTICLE 5-4 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- **Article 5-4-1** : Politique du logement social d'intérêt communautaire, dont l'élaboration du Programme Local de l'Habitat, et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

ARTICLE 5-5 : MAISON DE SERVICE AU PUBLIC :

- **Article 5-5-1** : Création et gestion de maisons de service au public d'intérêt communautaire et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTÉ

En vertu des articles 35 III et L. 5211-41-3 III du CGCT de la loi du 07 août 2015, les compétences facultatives visées par le présent article sont exercées par la communauté issue de la fusion sur le périmètre des communautés préexistantes à la fusion (mentionnées en italique pour chacune des compétences concernées), et ce, jusqu'à l'intervention éventuelle d'une délibération du conseil de la communauté issue de la fusion décidant de restituer aux communes tout ou partie de ces compétences, ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- **Article 6-1-1** : Réalisation et animation d'un système d'informatisation géographique.
- **Article 6-1-2** : Elaboration, gestion, animation et mise en œuvre de contrats de développement et d'aménagement du territoire ainsi que des politiques publiques territorialisées.
- **Article 6-1-3** : Etude et définition de schéma de mise en accessibilité des bâtiments publics communautaires aux personnes handicapées.

ARTICLE 6-2 : SECOURS ET INCENDIE

- **Article 6-2-1** : Contribution au Service Départemental d'Incendie et Secours.

ARTICLE 6-3 : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :

- **Article 6-3-1 :** Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communication électronique et au développement numérique.

ARTICLE 6-4 : TOURISME ET LOISIRS

- **Article 6-4-1 :** Commercialisation des prestations de services touristiques,
- **Article 6-4-2 :** Etude et mise en œuvre de la politique locale et des programmes locaux de développement touristique,
Article 6-4-3 : Exploitation des services touristiques, d'installations et d'équipements touristiques, soutien aux animations touristiques.
- **Article 6-4-4 :** Entretien et aménagement du site touristique du Mont Poupet et autres sites à définir.
Article 6-4-5 : Définition de schéma communautaire des itinéraires pédestres, équestres, cyclables, création, entretien, réhabilitation, actions d'information et de promotion, balisage des sentiers intéressant le territoire communautaire figurant au PDIPR.
- **Article 6-4-6 :** Création, entretien et gestion des aires d'auto caravanage à Mesnay
- **Article 6-4-7 :** Création, entretien et gestion du camping de Poligny.

ARTICLE 6-5 : SANTE

- **Article 6-5-1 :** Soutien aux structures nécessaires au maintien des services de santé et de développement de l'offre médicale visant à offrir des soins de proximité, dans le cadre du dispositif légal et réglementaire en vigueur.

ARTICLE 6-6 : ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE

- **Article 6-6-1 :** Soutien aux projets des associations culturelles ayant leur siège sur le périmètre communautaire, dont l'objet est d'exercer des actions sur le périmètre communautaire.
- **Article 6-6-2 :** Création, mise en œuvre et soutien de projets, d'événements ou de manifestations culturelles et sportives présentant un intérêt pour le territoire communautaire.
- **Article 6-6-3 :** Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome à Arbois.

ARTICLE 6-7 : ASSAINISSEMENT

- **Article 6-7-1 :** Assainissement non collectif dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants hors gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 6-8 : ENSEIGNEMENT MUSICAL

- **Article 6-8-1 :** Définition des orientations, construction, entretien, fonctionnement, financement de l'enseignement et de la pratique de la musique.

ARTICLE 6-9 : LECTURE PUBLIQUE

Article 6-9-2 : Définition des orientations, construction, entretien, fonctionnement, financement de la lecture publique (hors fonds anciens).

ARTICLE 6-10 : COMMUNICATION

- **Article 6-10-1 :** Création, mise en œuvre de toute forme de support de communication assurant la promotion de la vie et des projets communautaires.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire, notamment si elle souhaite un niveau de prestations plus élevé que celui envisagé par la Communauté de communes pour la réalisation de cet équipement.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire détermine les conditions et limites de la participation intercommunale, l'octroi de chaque concours faisant par ailleurs l'objet d'une délibération spécifique d'attribution.

ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

Article 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES

La communauté pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du CGCT.

A ce titre, la communauté pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT.

Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences légales et statutaires, la communauté pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L 5211-4-2 du CGCT ou se doter de biens partagés au sens de l'article L 5211-4-3 de ce même code.

Article 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de la communauté établira un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la communauté et ceux des communes membres.

Le rapport sera transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres, ceux-ci disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer, délai au terme duquel le silence vaudra avis favorable.

Le rapport comportera un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, qui prévoira notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la communauté et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le projet de schéma est approuvé par délibération du conseil communautaire.

Le schéma de mutualisation sera adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de la communauté.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de la communauté au conseil communautaire.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

Dans le respect des règles de la commande publique, la communauté peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

De même, la communauté pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du CGCT toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à dispositions et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles.

La communauté pourra également intervenir en qualité de mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commande.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

La communauté est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Au sein du conseil communautaire, le nombre de sièges et la répartition de ceux-ci entre les communes membres sont fixés, conformément aux dispositions des articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 du CGCT, par arrêté préfectoral, joint aux présents statuts.

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

Dans les 6 mois suivant son installation, le conseil communautaire établit son règlement intérieur

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L 5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président est le chef des services de la communauté et représente cette dernière en justice.

Le président de la communauté peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil communautaire de l'exercice de cette compétence.

Le Président de la Communauté peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur), de l'effectif total du conseil communautaire ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents ; si, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. Le conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2 et 3° alinéas de l'article L. 5211-12.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- 5° De l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE

ARTICLE 14 : LE BUDGET

Le conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 15 : LES RECETTES

Les ressources de la communauté comprennent, en application de l'article L. 5214-23 du CGCT :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la communauté sont fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la communauté sont fixées par les articles L. 5211-19 et L. 5214-26 du CGCT.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les conditions dans lesquelles la communauté pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la communauté, sont fixées par les dispositions de l'article L. 5211-20 de ce Code.

ARTICLE 18 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire.